

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20221027-212)

Relative à l'approbation de règlement de partage présenté
par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et
de gaz, SIBELGA

Etablie sur base de l'article 9ter de l'ordonnance électricité

27/10/2022

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Analyse et réserve	4
4	Recours	5
5	Conclusion.....	5
	Annexe : Règlement relatif au partage d'électricité.....	6

I Base légale

L'article 9^{ter} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») prévoit que :

« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.

Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours. Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation.

Des modifications aux règlements techniques en vigueur peuvent être proposées à Brugel par le Gouvernement ou par chaque gestionnaire du réseau pour le réseau dont il a la charge. Lorsqu'une proposition de modification d'un règlement technique provient du Gouvernement, Brugel la soumet, pour avis, au gestionnaire du réseau concerné. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour communiquer son avis à Brugel. Brugel statue ensuite sur les modifications proposées et les adopte, le cas échéant, en tout ou en partie.

Lorsqu'elle identifie, sur la base de plaintes ou de ses propres constatations, un dysfonctionnement ou un fonctionnement peu efficace en rapport avec l'exécution de l'un ou l'autre règlement technique, ou pour tout autre juste motif, Brugel peut décider de modifier un règlement technique. En ce cas, elle établit une liste des modifications à y apporter ; elle soumet cette liste pour avis aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours ; elle notifie celle-ci, à titre informatif, au Gouvernement et la soumet, pour avis, au gestionnaire du réseau. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour communiquer son avis à Brugel. Dans le mois qui suit l'avis du gestionnaire du réseau concerné ou, à l'expiration du délai qui lui était imparti pour rendre son avis, Brugel adopte, le cas échéant, tout ou partie de ces modifications. [...] ».

Il ressort de cet article que les dispositions concernant la gestion du réseau de distribution ainsi que son accès doivent être soumis à l'approbation du régulateur. Cette règle découle par ailleurs des différentes dispositions européennes, dont notamment l'article 59 de la directive 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

Dès lors que la proposition de règlement de partage de SIBELGA relève de la gestion et d'accès au réseau, elle doit être soumise à l'approbation de BRUGEL.

La présente décision répond dès lors à cette disposition légale.

2 Contexte

La transition énergétique s'impose sans délai notamment au regard de l'urgence climatique et de la crise énergétique que nous traversons. Dans ce contexte, le partage d'énergie constitue une des solutions de cette transition énergétique et permet d'y associer l'ensemble des consommateurs, dont notamment les clients dits vulnérables.

L'ordonnance électricité a réglementé plusieurs aspects des différents modèles de partage¹, tout en laissant au régulateur le soin d'approuver les tarifs et la réglementation technique qui y sont liés. C'est dans ce cadre que BRUGEL a approuvé la décision 210 du 4 octobre 2022 concernant les tarifs de distribution pour le partage d'énergie².

En ce qui concerne la réforme de la réglementation technique, BRUGEL a entamé une réflexion, en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution, sur les différentes thématiques, dont notamment le partage d'énergie. La position préalable de BRUGEL sur cette thématique a été communiquée à SIBELGA, sous forme d'un document écrit et dans le cadre de différentes réunions. Le fruit de ces réflexions sera présenté à l'ensemble des acteurs concernés par le règlement technique dans le courant des prochains mois. Ce processus de réforme est susceptible de s'étaler sur plusieurs mois.

En attendant la finalisation de ce processus, BRUGEL est consciente qu'il y a urgence à fixer rapidement les dispositions techniques nécessaires à la mise en œuvre des différents régimes de partage d'énergie.

3 Analyse et réserve

La proposition de règlement de partage a fait l'objet d'une concertation préalable avec le régulateur et a été révisée suite aux observations émises par ce dernier. Dès lors, aucune des dispositions reprises dans la proposition n'appelle de remarques supplémentaires.

Néanmoins, BRUGEL souhaite émettre une réserve importante. Ce règlement de partage n'a qu'une portée transitoire. Plusieurs éléments doivent encore être approfondis et concertés avec les acteurs du marché. BRUGEL pense notamment aux points suivants :

1. Les modalités relatives à la facturation et aux paiements au GRD doivent davantage être explicitées ;
2. Le délai de placement des compteurs intelligents doit être précisé. En effet, selon BRUGEL, le délai de 4 mois pour le placement d'un compteur intelligent prévu par l'article 26octies de l'ordonnance électricité n'est d'application que pour les situations où une demande est introduite par un client en dehors des niches prévues par le cadre légal. Le régulateur pense que pour soutenir l'émergence des modèles de partage ou d'autres nouveaux services, le délai de placement d'un compteur intelligent doit être plus court ;

¹ Articles 13bis, 28bis à 28septiesdecies de l'ordonnance électricité.

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20210-APPROBATION-PROPOSITION-TARIFAIRE-PARTAGE-ENERGIE.pdf>

3. Les dispositions relatives à la gestion des données par le GRD doivent être complétées (rectification, cas d'indisponibilité de données – estimation, échanges de données avec le marché, etc.).

Comme déjà souligné dans plusieurs avis, BRUGEL réitère son constat sur la nécessité d'aboutir sur une révision structurelle du Règlement technique compte tenu de l'évolution du marché.

4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

5 Conclusion

Au regard des éléments qui précèdent, BRUGEL approuve la proposition de règlement relatif au partage d'énergie formulée par le gestionnaire du réseau de distribution, SIBELGA.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022. Elle sera abrogée de plein droit le jour de l'entrée en vigueur de la décision portant approbation de la proposition de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité présentée par le gestionnaire du réseau de distribution.

* *

*

Annexe : Règlement relatif au partage d'électricité

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 13bis et 28bis à 28septiesdecies ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Vu les statuts de Sibelga, notamment l'article 18 ;

Vu la décision 210 de BRUGEL du 4 octobre 2022 portant abrogation et remplaçant la décision 205 relative aux modifications tarifaires au cours de la période 2022-2024 et portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie ;

Considérant l'intérêt de permettre le développement rapide de projets de partage d'énergie, sous ses différentes formes (échange de pair-à-pair, clients actifs agissant conjointement ou communautés d'énergie) ;

Considérant les nombreux échanges avec BRUGEL sur les différentes thématiques nécessitant la révision du règlement technique et la position communiquée par ce dernier à SIBELGA relative à la réglementation technique des différents partages d'énergie ;

Considérant également les leçons tirées par SIBELGA dans le cadre des projets dérogoatoires autorisés par BRUGEL, en ce qui concerne notamment la gestion technique liée aux données de comptage dans le cadre d'un partage ;

Considérant que, dans l'attente de l'adoption du règlement technique, il est nécessaire de fixer rapidement les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des différentes activités de partage prévues dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le présent règlement complète l'ordonnance du 19 juillet 2001 sans porter préjudice aux dispositions du règlement technique ; que, dans la mesure où le présent règlement ne fixe pas de règle spécifique aux activités de partage, le règlement technique s'applique ;

Le Conseil d'administration de Sibelga a décidé ce qui suit :

Art. 1. Le présent règlement s'applique pour :

- l'échange de pair à pair ;
- les clients actifs agissant conjointement ;
- les communautés d'énergie.

Au sens du présent règlement, le partage s'entend comme l'échange d'électricité dans le cadre d'un échange de pair à pair, le partage d'électricité organisé entre clients actifs agissant conjointement et le partage d'électricité organisé au sein d'une communauté d'énergie.

Au sens du présent règlement, le participant s'entend comme tout utilisateur du réseau de distribution qui participe à une activité de partage au sens de l'alinéa 2.

Au sens du présent règlement, l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau est, pour les activités de partage :

- le client actif titulaire du point d'injection, le cas échéant déterminé conformément à l'article 2, §7, ou une tierce partie désignée par ce dernier lorsqu'il s'agit d'un échange de pair à pair ou de clients actifs agissant conjointement ;
- la communauté d'énergie.

Art. 2. §1er. L'interlocuteur unique doit, préalablement à l'exercice des activités de partage, se déclarer auprès du gestionnaire du réseau de distribution en lui envoyant le formulaire visé à l'article 5.

§2. Lors de la déclaration visée au paragraphe 1er, le client actif titulaire du point d'injection fournit une preuve attestant que l'ensemble des clients actifs agissant conjointement participant au partage d'électricité sont situés dans le même bâtiment. Le gestionnaire du réseau de distribution peut vérifier cette preuve notamment sur la base du registre d'accès.

Le client actif peut désigner une tierce partie pour remplir ses obligations vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution. La tierce partie communique, à la première demande du gestionnaire du réseau de distribution, la preuve de sa désignation.

§3. Lors de la déclaration visée au paragraphe 1er, la communauté d'énergie fournit la preuve de l'octroi de l'autorisation délivrée par Brugel.

§4. Par l'envoi du formulaire, l'interlocuteur unique s'engage sur l'honneur que l'activité de partage est régie par une ou plusieurs conventions visées aux articles 13bis, §8 et 28quatuordecies de l'ordonnance. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander à l'interlocuteur unique de lui communiquer, dans un délai raisonnable, les conventions visées aux articles 13bis, §8 et 28quatuordecies de l'ordonnance. L'interlocuteur unique communique au gestionnaire du réseau de distribution la ou les conventions, le cas échéant moyennant omission de certaines données techniques ou commercialement sensibles. À défaut de réponse dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution suspend le partage du ou des points d'accès concernés et en informe BRUGEL.

§5. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre du partage.

Le registre contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'identification des points d'accès concernés par le partage, et les modifications qui y sont apportées ;
- 2° l'enregistrement du tiers mandaté dans le cadre du partage, aux points d'accès visés au 1°, et les modifications qui y sont apportées ;
- 3° la notification de l'enregistrement ou des modifications visés au 1° aux détenteurs d'accès aux points d'accès concernés, ainsi que, le cas échéant, aux responsables d'équilibre ou aux prestataires de services de flexibilité impactés ;
- 4° la détermination et l'application des méthodes de répartition via lesquelles l'injection, disponible pour le partage, est répartie entre un ou plusieurs clients, et les modifications qui y sont apportées.

BRUGEL communique, d'initiative, au gestionnaire du réseau de distribution les autorisations délivrées aux communautés d'énergie.

Le gestionnaire du réseau de distribution suspend les activités de partage dès que BRUGEL lui communique la suspension ou le retrait d'une autorisation délivrée à une communauté d'énergie.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à BRUGEL, chaque année au plus tard les 30 juin et 31 décembre, le nombre de nouvelles activités de partage.

§6. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas exiger une garantie financière préalable aux clients actifs, aux communautés d'énergie ou aux participants aux activités de partage.

§7. Lorsque, en présence de clients actifs agissant conjointement ou de clients exerçant une activité de pair à pair, plusieurs clients actifs sont titulaires d'un point d'injection, ils désignent entre eux l'interlocuteur unique.

À défaut d'accord, le titulaire du point d'injection de l'installation de production ayant la plus grosse capacité est l'interlocuteur unique.

Art. 3. Le gestionnaire du réseau de distribution informe au plus tard le jour du début du partage, le fournisseur titulaire du point d'accès lorsque celui-ci est concerné par une activité de partage d'électricité au sein d'une communauté, par une activité de partage d'électricité entre clients actifs agissant conjointement ou d'achat d'électricité par un échange de pair à pair.

Art. 4. Tout utilisateur du réseau de distribution concerné par une activité de partage doit avoir un contrat avec un fournisseur pour son prélèvement et/ou son injection, dont le régime de comptage est, pour autant qu'il soit disponible chez le gestionnaire du réseau de distribution, le régime R3.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique au fournisseur de chaque utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage les données des volumes complémentaires dans les délais convenus dans le MIG.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture les frais de réseau au fournisseur de chaque utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage sur la base des données visés à l'alinéa 2.

Art. 5. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution établit un formulaire de partage. Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet le formulaire et, selon un langage clair et compréhensible, des explications des opérations de partage et notamment les méthodes de répartition ainsi que les modalités de facturation.

Le formulaire de partage contient au moins deux méthodes de répartition de l'électricité partagée.

L'interlocuteur unique peut adresser une demande spécifique concernant une autre méthode de répartition que celles proposées par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution peut refuser d'accéder à la demande si celle-ci est déraisonnable sur le plan financier ou/et technique. Ce refus est valable pour 18 mois.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe BRUGEL, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, sur l'ensemble des demandes introduites et refusées. Les modalités de rapportage sont définies par BRUGEL.

§2. En signant le formulaire de partage, le signataire s'engage sur l'honneur que :

- l'activité de partage est régie par des conventions visées aux articles 13bis, §8 et 28 quatuordecies de l'ordonnance ;
- les participants ont marqué leur accord sur le partage ;

- le partage répond aux exigences légales, notamment quant aux sources d'énergie utilisées et quant à la localisation des activités de partage.

§3. Le formulaire de partage est envoyé par l'interlocuteur unique au gestionnaire du réseau de distribution.

L'interlocuteur unique joint au formulaire, pour chaque utilisateur du réseau de distribution participant aux activités de partage, les données suivantes :

- Rôle ('consommateur' ou 'producteur' ou 'consommateur et producteur')
- Nom
- Prénom
- N° d'entreprise (si applicable)
- Adresse
- Numéro
- Code postal
- Commune
- Code EAN
- N° Compteur
- Téléphone
- Email
- Date d'entrée du partage
- Date de sortie du partage
- Nature de la production d'électricité (grise, verte ou issue de sources d'énergie renouvelable)

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à chaque utilisateur du réseau participant aux activités de partage, un courrier électronique ou, à défaut, un courrier ordinaire l'informant qu'il est repris dans une activité de partage, ainsi que les coordonnées de l'interlocuteur unique, et les modalités dans lesquelles il peut contester cette information.

L'utilisateur du réseau de distribution peut, dans le cas visé à l'alinéa 1er, contester l'information visée à l'alinéa 1er et demander de ne pas être repris dans une activité de partage.

§5. L'interlocuteur unique peut ajouter ou retirer un nouvel utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage.

§6. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution est informé qu'un utilisateur du réseau de distribution participant à une activité de partage n'est plus le titulaire du point d'accès concerné, le gestionnaire du réseau de distribution suspend le partage pour ce point d'accès jusqu'à, le cas échéant, l'ajout d'un nouvel utilisateur du réseau conformément au paragraphe 5.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution est informé qu'une activité de partage ne concerne plus qu'un utilisateur du réseau de distribution, il suspend le partage jusqu'à l'ajout d'un nouvel utilisateur du réseau conformément au paragraphe 5.

§7. Le gestionnaire du réseau annexe au formulaire de partage un modèle permettant à l'interlocuteur unique de notifier au gestionnaire du réseau de distribution toute modification à la liste des participants à l'activité de partage.

L'interlocuteur unique notifie au gestionnaire du réseau de distribution toute modification à la liste des participants à l'activité de partage dans les 20 jours.

Sans préjudice de l'article 9 et pour autant que le participant concerné dispose d'un compteur intelligent, le gestionnaire du réseau adapte le registre visé à l'article 2, §5, dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 6. Un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie.

Art. 7. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture à l'interlocuteur unique les frais de réseaux de tous les participants concernés par l'activité de partage, dans la mesure où ces frais de réseaux concernent l'électricité partagée.

Le montant de la facture du gestionnaire du réseau de distribution doit être payé conformément aux conditions générales du gestionnaire du réseau de distribution, publiées sur son site Internet.

§2. Le gestionnaire du réseau applique les tarifs approuvés par BRUGEL.

Pour une activité de partage, le gestionnaire du réseau de distribution applique à l'ensemble des participants une seule catégorie de tarifs.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution facture les frais de réseaux à l'interlocuteur unique :
1°) une fois par an si tous les participants ont une capacité de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA ;
2°) maximum quatre fois par an si un des participants a une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA.

La facture est adressée à l'interlocuteur unique 25 jours ouvrables après le mois de la relève annuelle pour les participants visés à l'alinéa 1, 1°). La facture est adressée à l'interlocuteur unique 25 jours ouvrables après la validation des données pour les participants visés à l'alinéa 1, 2°).

§4. En cas de défaut de paiement dans les délais fixés dans les conditions générales, le gestionnaire du réseau de distribution suspend les activités de partage et désactive les points de service de partage d'énergie concernés dans son registre d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution informe immédiatement BRUGEL.

§5. Une nouvelle activité de partage sur un point d'accès visé dans le présent article ne peut démarrer que pour autant que l'utilisateur du réseau concerné peut démontrer s'être régulièrement acquitté des frais de réseaux concernés auprès de l'interlocuteur unique.

Art. 8. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution fixe plusieurs méthodes de répartition.

Le gestionnaire du réseau de distribution applique la méthode de répartition choisie par l'interlocuteur unique parmi les méthodes visées à l'alinéa 1er et notifiée, par l'interlocuteur unique, au gestionnaire du réseau de distribution .

L'interlocuteur unique peut demander au gestionnaire du réseau de distribution une adaptation de la méthode de répartition.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution somme les injections des différentes installations de production avant d'appliquer la méthode de répartition définie en vertu du paragraphe 1er.

Pour chaque période élémentaire :

- la quantité totale de l'électricité autoconsommée collectivement ne peut excéder la somme des injections des installations de production participant à l'opération ni la somme des prélèvements des utilisateurs du réseau de distribution participant à l'opération ;
- la quantité affectée à chacun de ces utilisateurs du réseau de distribution ne peut être supérieure à sa consommation mesurée.

La quantité d'électricité injectée qui n'a pas pu être répartie entre les participants consommateurs est réattribuée au(x) point(s) d'injection concernés.

Art. 9. Une activité de partage ne peut débuter que le premier jour d'un mois, à 00h00.

Toute adaptation de la méthode de répartition entre en vigueur le premier jour d'un mois, à 00h00.

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent tant collectivement, pour l'ensemble de l'activité de partage, qu'individuellement, pour chaque participant à une activité de partage.

Art. 10. §1er. L'interlocuteur unique est, vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, seul habilité à activer et désactiver des points de service de partage d'énergie au niveau d'un ou plusieurs des points d'accès auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet à l'interlocuteur unique, tous les mois, les données suivantes :

- Le prélèvement de chacun des participants ;
- L'injection de chacun des participants ;
- la part d'électricité autoconsommée par chaque participant (volume partagé) ;
- la part d'électricité de complément relevant du fournisseur pour chaque participant (volume complémentaire) ;
- le surplus d'injection de chaque producteur.

Les données visées à l'alinéa 2 sont, conformément au cadre défini dans le règlement technique, des données calculées sur la base des données mesurées ou, le cas échéant, sur la base des données estimées.

Toutes ces données sont envoyées, au choix de l'interlocuteur unique, soit sur base ¼ horaire et en kWh, soit sur la base de données mensuelles agrégées.

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet à l'interlocuteur unique, tous les mois, le montant des frais de réseau relatifs aux quantités d'électricité partagée pour les participants.

§2. Dans le respect du cadre et des délais définis par le Règlement technique, le gestionnaire du réseau de distribution peut transmettre à l'interlocuteur unique des données rectifiées après l'envoi des données visées au §1er.

Art. 11. Le gestionnaire du réseau de distribution met fin au partage à la première demande de l'interlocuteur unique ou du client titulaire du point d'injection. Le gestionnaire du réseau de distribution en informe les participants dans les 15 jours de la notification.

Art. 12. D'initiative ou à la demande de BRUGEL, le gestionnaire du réseau de distribution peut inviter l'interlocuteur unique de clients actifs agissant conjointement à lui communiquer :

- la preuve que l'électricité partagée est issue de sources d'énergie renouvelables,
- la preuve que l'installation de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables est située dans ou sur le bâtiment, au sens de l'article 2, 56°, de l'ordonnance, dans lequel les clients actifs agissant conjointement sont situés,
- la preuve que l'ensemble des clients actifs agissant conjointement participant au partage d'électricité sont situés dans le même bâtiment, au sens de l'article 2, 56°, de l'ordonnance.

D'initiative ou à la demande de BRUGEL, le gestionnaire du réseau de distribution peut inviter les clients actifs participant à une activité de partage de pair à pair à lui communiquer la preuve que l'électricité partagée est issue de sources d'énergie renouvelables.

L'interlocuteur unique communique au gestionnaire du réseau de distribution, dans le mois de sa demande, les preuves demandées ainsi que toutes les observations qu'il estime nécessaire.

Art. 13. En cas de litige avec le gestionnaire du réseau de distribution, toute personne intéressée peut saisir le Service des Litiges de BRUGEL, après avoir vainement tenté d'obtenir satisfaction auprès du service de traitement des plaintes du gestionnaire du réseau de distribution.